



Avis n° 07/2010 du 17 mars 2010

Objet: projet d'accord de coopération entre les Centres publics d'action sociale et l'Office du travail de la Communauté germanophone (A/2010/002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur le Ministre Mollers reçue le 07/01/2010;

Vu le rapport de Madame D'Hautcourt;

Émet, le 17 mars 2010, l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis

1. Monsieur le Ministre Harald Mollers soumet le nouveau projet d'accord de coopération entre les Centres publics d'action sociale (ci-après CPAS) et l'Office du travail de la Communauté germanophone (ci-après l'Office) à l'avis de la Commission¹.
2. Cet accord de coopération tend à définir les rôles respectifs des CPAS et de l'Office quant à leurs actions auprès de clients communs, c'est-à-dire les personnes qui perçoivent un revenu d'intégration et qui sont simultanément inscrites comme demandeur d'emploi.
3. Cet accord traite, entre autres, de l'inscription des bénéficiaires du revenu d'intégration et de l'aide sociale auprès de l'Office (ci-après les demandeurs d'emploi) (article 1), de l'encadrement, de l'accompagnement et du placement de ces demandeurs d'emploi (article 2) et du transfert d'informations entre ces organismes (article 3)².

II. Contexte de la demande d'avis

4. Lorsqu'une personne demande l'octroi du droit à l'intégration sociale auprès d'un CPAS, elle doit apporter la preuve de sa disposition à travailler (article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale). Cette disposition à

¹ La première version de cet accord de coopération avait également été soumise informellement à la Commission en 2001 (IP/2001/024/031).

² Les articles 4 à 7 de cet accord abordent également les questions de la formation du personnel compétent, de l'analyse de la mise en œuvre de l'accord, de l'instauration d'une Commission de suivi ainsi que de son entrée en vigueur.

travailler peut, entre autre, être démontrée par la personne lorsqu'elle se fait inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Office et y exerce ses droits et obligations de demandeur d'emploi.

5. L'Office pratique deux types d'inscription comme demandeur d'emploi :

- Inscription à durée indéterminée pour les chômeurs complets indemnisés : dans ce cas la désinscription se fait soit à la demande du demandeur d'emploi soit suite aux échanges d'information, via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (ci-après BCSS), entre institutions publiques (suite à l'arrêt du paiement des allocations de chômage par exemple). Lors de son inscription, le demandeur d'emploi a été informé des situations dans lesquelles il serait procédé d'office à sa désinscription auprès de l'Office.
- Inscription à durée déterminée (de trois mois renouvelable) pour les demandeurs d'emploi inoccupés ou occupés (bénéficiaires ou non du droit à l'intégration sociale) : dans ce cas la désinscription est réalisée soit à la demande du demandeur d'emploi soit au terme de la durée d'inscription si le demandeur ne fait pas part de son souhait de renouvellement d'inscription.

6. Au vu de ce qui précède, les personnes bénéficiaires du droit à l'intégration sociale inscrites auprès de l'Office sont radiées automatiquement par ce dernier après trois mois sauf si elles ont procédé au renouvellement de leur inscription en temps utile. En procédant de la sorte, certains bénéficiaires du droit à l'intégration sociale sont radiés auprès de l'Office alors qu'ils sont toujours à la recherche d'un travail. Pour pallier cet inconvénient et offrir une inscription à durée indéterminée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, l'Office et les CPAS de la Communauté germanophone procèdent à un échange d'information pour savoir si le demandeur d'emploi est toujours bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et donc privé de travail. Cet échange de données se fait au moyen de listes en version papier ou Excel échangées par voie postale et/ou par courrier électronique. Pratiquement, l'Office établit chaque mois une liste des personnes inscrites comme demandeur d'emploi et répertoriées comme bénéficiaires du droit à l'intégration sociale auprès d'un CPAS. Il fait ensuite parvenir ces listes aux CPAS en question qui vont y mentionner les personnes à radier et/ou à ajouter avant de retourner le document à l'Office qui procédera dès lors à la mise à jour de sa base de données. Une fois ce processus effectué, les listes sont détruites par l'Office. Le demandeur d'emploi est informé lors de son inscription de cette procédure automatique de désinscription dans le cas où le CPAS cesserait de lui verser le revenu d'intégration sociale; et est également averti

une nouvelle fois par l'Office avant que ce dernier ne procède effectivement à cette radiation. Il peut toutefois à tout moment réactiver son inscription, cette fois pour une durée limitée dans le temps (trois mois).

7. Le projet d'accord de coopération établit également les procédures d'encadrement, d'accompagnement et de placement des demandeurs d'emploi. En effet, chaque demandeur d'emploi n'aura plus qu'un interlocuteur principal, auprès de l'Office ou du CPAS, compétent pour l'encadrement et la coordination de l'ensemble de son parcours d'intégration. Dans le cadre de cette procédure d'accompagnement, des informations quant aux profils des demandeurs d'emploi seront échangées, après accord de ces derniers, sous forme de « rapport d'initiation ». Seront également transmises à l'autre organisme, les informations concernant l'interruption d'une formation par le demandeur d'emploi ou lorsque ce dernier ne se présente pas à une convocation envoyée dans le cadre de son plan d'accompagnement.

III. Examen du projet d'accord de coopération

A. Application de la loi vie privée

8. L'échange d'information entre l'Office et les CPAS de la Communauté germanophone concernant les demandeurs d'emploi constitue un traitement de données à caractère personnel rentrant dans le champ d'application de la loi vie privée, ce qui implique le respect par le responsable du traitement des principes de traitement légitime, de finalité, de proportionnalité et de sécurité de la loi vie privée.

B. Principe de traitement légitime

9. L'article 5 de la loi vie privée énonce les cinq hypothèses dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé. En l'occurrence, le traitement mis en œuvre rentre dans l'hypothèse prévue à l'article 5 e) car il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement³.

³ En vertu du décret du 17 janvier 2000 portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone, l'office est un organisme d'intérêt public dont les missions sont énumérées à l'article 2 de ce décret.

C. Principes de finalité et de proportionnalité

10. Les principes de finalité et de proportionnalité stipulés à l'article 4 de la loi vie privée, imposent au responsable de traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
11. Il ressort des informations transmises à la Commission, que l'échange de données régissant le projet d'accord de coopération poursuit 4 finalités à savoir :
 - permettre aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de revenu d'intégration sociale de bénéficier d'une inscription à durée indéterminée auprès de l'Office ;
 - apporter la preuve aux CPAS que les personnes sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès de l'Office ;
 - informer les CPAS lorsque le demandeur d'emploi interrompt une formation ou ne répond pas à une/des convocation(s) de l'Office dans le cadre des missions d'accompagnement offertes. Les CPAS pourraient de la sorte envisager des sanctions à l'égard du bénéficiaire du droit à l'intégration sociale (après mise en demeure de ce dernier) ;
 - transmettre à l'organisme qui assurera l'accompagnement du demandeur d'emploi les informations relatives au profil de ce dernier (au moyen d'un « rapport d'initiation »).
12. Afin de pouvoir réaliser les finalités précitées, il est nécessaire d'instaurer un échange de données entre l'Office et les CPAS de la Communauté germanophone.

13. Les listes répertoriant les personnes inscrites auprès de l'Office et bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale qui seront échangées entre les deux organismes contiendront comme données : le nom, prénom, sexe, date de naissance du demandeur d'emploi, son numéro d'inscription auprès de l'Office du travail, la catégorie dans laquelle il est répertorié auprès de l'Office, son statut dans le plan d'accompagnement, sa disponibilité, le CPAS compétent, la date d'actualisation ainsi que les interlocuteurs auprès du CPAS et auprès de l'Office.
14. Ces données sont nécessaires aux CPAS afin de procéder à l'identification du demandeur d'emploi et d'actualiser les listes afin que l'Office puisse lui-même effectuer la mise à jour de sa base de données.
15. Il ne ressort pas clairement du projet d'accord de coopération que seules les listes relatives aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, inscrits dans leur commune respective seront transmises aux CPAS. Or, au vu des finalités poursuivies, la proportionnalité requiert de ne transmettre à chaque CPAS que la liste des personnes émargeant auprès de lui. La Commission demande dès lors que le projet d'accord de coopération soit adapté en ce sens.
16. Seront également transmises à l'organisme partenaire une copie des convocations envoyées au demandeur d'emploi ainsi que l'information relative à la non-présentation de ce dernier à une de celles-ci.
17. Les autres données pertinentes dont disposent les organismes afin de fournir des conseils aussi adaptées et efficaces que possible pour la (ré)insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi⁴ (c'est-à-dire celles figurant dans les « rapports d'initiation ») ne seront transmises qu'après accord du demandeur d'emploi⁵.
18. L'article 3 § 4 du projet d'accord de coopération prévoit explicitement que les données médicales et psychologiques ne doivent pas être échangées.
19. La Commission souhaite que l'accord de coopération précise qu'en application de l'article 8 § 1 de la loi vie privée, les données judiciaires ne pourront pas non plus être échangées.

⁴ Article 3 § 1 du projet d'accord de coopération.

⁵ Article 3, § 3 du projet d'accord de coopération.

20. L'article 4, § 1, 5° de la loi vie privée impose une obligation supplémentaire quant à la durée de conservation de ces données qui ne peut être plus longue que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues. Le projet d'accord de coopération prévoit que les listes échangées seront détruites par l'Office une fois que ce dernier aura procédé à la mise à jour des dossiers et après saisie des données anonymisées nécessaires à une exploitation statistique à une analyse de la mesure⁶.
21. Aucune information n'a été fournie à la Commission quant à la durée de conservation des données des demandeurs d'emploi auprès des CPAS ou auprès de l'Office une fois que ces derniers ont été désinscrits et ne bénéficient donc plus des services/aides de ces organismes. La Commission souhaite dès lors rappeler, que ces données doivent être effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues.

D. Banque Carrefour de la Sécurité sociale et autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé

22. Le projet d'accord de coopération soumis à l'avis de la Commission prévoit que l'échange de données entre l'Office et les CPAS se fera par envoi postal et/ou électronique de fichiers papiers ou excel. Or, l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale stipule que « *la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour (...)* ». Les CPAS étant des institutions de sécurité sociale⁷, il convient que la communication des données entre l'Office et les CPAS se fasse via la BCSS.

⁶ Article 1, dernier § du projet d'accord de coopération.

⁷ Article 2, 2°, f de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ; articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

23. Par ailleurs, en vertu de l'article 15, § 1 de la loi du 15 janvier 1990, toute communication de données sociales à caractère personnel par la BCSS ou les institutions de sécurité sociale dans le réseau ou hors de celui-ci doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale, sauf dans les cas prévus par le Roi. A la connaissance de la Commission, aucune autorisation n'a été demandée à ce jour. Il convient dès lors à l'Office et aux CPAS de réparer cet oubli et d'obtenir une telle autorisation.

E. Principe de sécurité de traitement

24. Le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. La Commission déplore qu'aucune mesure de sécurité n'ait été instaurée par l'Office et les CPAS afin de protéger les échanges de données. Cependant, l'échange de données devant s'effectuer via la BCSS (voir point 21 du présent avis), il bénéficiera des mesures de sécurité instaurées par cet organisme.

F. Information des personnes concernées

25. L'article 9 de la loi vie privée impose à tout responsable de traitement d'informer les personnes dont les données sont traitées quant aux finalités de traitement, à l'identité du responsable de traitement et des destinataires (ou catégories de destinataires) des données ainsi qu'à l'existence du droit d'accès et de rectification de la personne concernée.

26. La Commission constate avec satisfaction que les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office sont informés lors de leur inscription (questionnaire d'inscription – annexe 1) qu'en vertu de la loi vie privée, leurs données à caractère personnel feront l'objet d'un échange automatisé entre l'Office et le CPAS dans le cas où ils percevraient un revenu d'insertion ou une aide sociale. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi sont également informés lors de leur inscription, des situations dans lesquelles leur inscription auprès de l'Office sera annulée (demande écrite, non réponse à une/des convocation(s), arrêt du paiement du revenu d'intégration sociale par le CPAS, ...).

G. Remarque

27. La Commission remarque que l'article 1 § 3 du projet d'accord de coopération prévoit que parmi les données échangées figure l'adresse du demandeur d'emploi. Or, cette donnée ne figure pas sur le modèle de liste échangée entre les organismes qui a été transmis à la Commission (annexe 2). L'accord de coopération doit être adapté en ce sens.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'accord de coopération pour autant que les échanges de données se fasse par l'intermédiaire de la BCSS et moyennant la prise en compte des remarques exprimées aux points 15, 19, 21, 23, 24 et 27).

Pour l'Administrateur e.c.,
Président,

Pour l'Administrateur e.c.,Le

Patrick Van Wouwe(sé) Patrick Van Wouwe
Debeuckelaere

Willem Debeuckelaere(sé) Willem